

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DU BASSIN DE STRASBOURG

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du

- Ci-après désigné « LE DELEGANT » -

<u>ET</u>

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR), Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 500.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 508 999 091, ayant son siège social 20 Place des Halles – Gare Routière 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, agissant en vertu d'une décision du conseil de gestion en date du

- Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE » -

PREAMBULE

1) Restructuration de l'offre

Le bilan de l'offre de transport des lignes de la DSP a fait apparaître le peu de fréquentation de la ligne n° 261 « Hindisheim-Limersheim-Nordhouse », qui est une ligne de rabattement vers la gare de Limersheim.

Cette ligne est donc supprimée depuis le 2 juillet 2012.

Cette suppression a une incidence sur les coûts d'exploitation qui sont intégrés par le présent avenant dans la contribution financière forfaitaire à verser par le Département du Bas-Rhin à la CTBR.

2) Refonte de la gamme tarifaire départementale

Lors de la signature de l'avenant n° 2, il avait été convenu que les incidences financières, découlant de la refonte de la gamme tarifaire à compter du 1^{er} juillet 2011, seront estimées après une année de fonctionnement.

3) Billettique

Suite au déploiement de la billettique sur l'ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin, il est nécessaire de préciser que le Délégataire en assure la maîtrise d'ouvrage et qu'il pourra s'attacher les services d'un assistant à maître d'ouvrage.

4) Autres dispositions du contrat de DSP du 19 décembre 2008

A l'occasion de cet avenant, le Délégant et le Délégataire ont par ailleurs souhaité ajuster certaines dispositions du contrat de DSP du 19 décembre 2008 pour les préciser et les actualiser.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er – Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg</u>

Article 1.1 – <u>L'article 3.4 « Exploitation par des sous-contractants agréés » est</u> modifié comme suit par le présent avenant :

La CTBR se voit confier la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des obligations décrites au terme du présent contrat.

Conformément aux conditions exposées dans son offre initiale, le Délégataire est autorisé à confier aux sociétés MUGLER, TRANSDEV Alsace et STRIEBIG l'exploitation d'une partie des lignes objets de la présente délégation, selon la répartition suivante, **tenant compte de la suppression de la ligne n° 261**:

- MUGLER: lignes n° 201, 405 et 420;
- TRANSDEV Alsace : lignes n° 263 et 404 ;
- STRIEBIG: lignes n° 209, 221, 223, 234, 235, 236.

A cette fin, ces sociétés ont été préalablement agréées sur les plans technique et financier dans le cadre de l'examen de la candidature du groupement délégataire.

En tout état de cause, la société dédiée délégataire demeure, à l'égard du Délégant, seule responsable et garante de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat, y compris celles exécutées par les sous-contractants.

Les contrats devront respecter les dispositions des alinéas 8 à 11 de l'article 4.1 du présent contrat.

Article 1.2 – <u>L'article 11.3 « Principes d'organisation des services » est modifié comme suit par le présent avenant</u> :

Au sein du Réseau 67, le Délégataire se voit confier l'exclusivité de l'exploitation des lignes de transports et des gares routières faisant l'objet de la délégation.

Le périmètre de la délégation comprend principalement l'exploitation de :

- lignes principales
- lignes secondaires
- lignes de rabattement
- lignes touristiques

Le volume d'activité global annuel (y compris HLP) est déterminé dans *l'annexe 10* jointe au contrat.

Le volume des services virtuels est déterminé (conformément à l'article 12.3) dans l'annexe 10 joint au contrat.

Ce périmètre se décompose selon l'organisation commerciale suivante, tenant compte de la suppression de la ligne n^o 261 :

<u>Lignes principales:</u>

- 210 : Strasbourg-Rotonde/Wingersheim
- 220 : Strasbourg/Truchtersheim/Kienheim
- 230 : Strasbourg/Wasselonne
- 240 : Strasbourg/Osthoffen/ Scharrachbergheim
- 260 : Strasbourg-Baggersee/Erstein
- 270 : Strasbourg-Baggersee/Rhinau
- 420 : Saverne/Wasselonne

<u>Lignes secondaires :</u>

- 201 : Val-de-Moder/Hoenheim-gare
- 203 : Saessolsheim/Strasbourg-Rotonde
- 205 : Willgottheim/Strasbourg
- 209 : Duppigheim/Strasbourg
- 221: Truchtersheim /Brumath
- 223 : Truchtersheim/Molsheim
- 232 : Wasselonne/Wangenbourg
- 257: Strasbourg/Klingenthal
- 262 : Ottrott/Erstein (via Obernai)
- 404 : Truchtersheim/Saverne (par Landersheim)
- 405 : Truchtersheim/Saverne (par Saessolsheim)

Lignes de rabattement :

- 231 : Wasselonne/ Willgotheim
- 233: Cosswiller/Westhoffen/Marlenheim/Nordheim
- 234 : Wasselonne / Molsheim
- 235 : Marlenheim/Molsheim
- 236 : Balbronn/Molsheim
- 263: Rossfeld/Benfeld/Erstein/Krafft

<u>Lignes touristiques:</u>

- 257: Klingenthal/Champ du Feu
- 271 : Strasbourg-Baggersee/ Europa Park

Les horaires sont arrêtés par le Délégant *de façon tri-annuelle*, avec validité au 1^{er} dimanche de juillet, *au 1^{er} lundi de la semaine de rentrée scolaire*, et au 2^{ème} dimanche de décembre.

Ils seront notifiés au Délégataire et seront annexés au fur et à mesure au contrat de DSP.

Article 1.3 – <u>L'article 12.3 «Services virtuels» est complété par un article 12.3.3</u> par le présent avenant :

12.3.1.- Les services virtuels (mentionnés sur les fiches horaires) sont déclenchés uniquement suite à la demande d'un client qui en aura averti la Centrale Infos Réseau 67 la veille avant 17h30 par téléphone ou le samedi avant 11h30 pour un transport le lundi. Le Délégataire devra offrir un accueil téléphonique adapté à cette prestation (horaires d'ouverture, renseignements des usagers, prise des réservations), qui sera couplé à la Centrale Infos Réseau 67 mise en place le 12 octobre 2009 (Cf. article 20.3).

Le véhicule utilisé par le titulaire sera autant que possible adapté au nombre de réservations téléphoniques réceptionnées, l'objectif étant d'obtenir la prestation la plus adaptée et la moins coûteuse.

Le titulaire pourra adapter l'itinéraire de la ligne en fonction des réservations reçues. (conformément à la charte de bonne conduite de la Centrale d'information et de réservation « Infos Réseau 67 » jointe en annexe 16)

Seuls les points d'arrêts présents sur la fiche horaire sont autorisés.

12.3.2.- L'exploitation des services virtuels doit faire l'objet d'une phase d'expérimentation s'écoulant du 13 octobre 2009 au 2 juillet 2011 inclus, non renouvelable.

Cette phase d'expérimentation permettra d'établir les éléments de rémunération des services virtuels, conformément aux conditions initiales du contrat. Pendant cette phase d'expérimentation, les hypothèses techniques et économiques de mise en œuvre des services virtuels sont détaillées dans l'annexe n°2.6.

En cas d'accord des parties, à l'issue de cette période d'expérimentation et au vu des résultats d'exploitation constatée lors de cette période, les parties concluront un avenant actant les modalités techniques et financières d'exécution des services virtuels applicables sur la durée restante d'exécution du présent contrat.

12.3.3.- Les services virtuels continueront à fonctionner, en s'appuyant sur le bilan de la phase d'expérimentation (du 13/10/2009 au 02/07/2011 cf annexe 2.6 bis jointe au contrat).

Il s'agit des services prévus dans les fiches horaires, régulièrement mises à jours en juillet, septembre et décembre de chaque année.

Le niveau de rémunération de ces services sera le coût réel des services déclenchés, avec un réajustement annuel, qui fera l'objet d'une discussion entre les parties (cf annexe 2.6 bis jointe au contrat).

Article 1.4 – L'article 13.3 « Application de la Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs » est modifié comme suit par le présent avenant :

En accord avec la loi du 21 août 2007, relative au « dialogue social et à la continuité du service public dans les entreprises de transport terrestre réguliers de voyageurs », le Délégant a défini les dessertes prioritaires et a déterminé les niveaux de service qu'il entend garantir aux usagers en cas de perturbation du trafic (annexe 5)

Le Délégataire devra proposer un plan de transport adapté et un plan d'information des usagers, correspondant aux dessertes prioritaires et aux niveaux de service définis par le Délégant, et qui figurent en annexe 5, avant le 31 mars 2013, en tenant compte des spécifications ci-dessous :

Niveau 1 : desserte globale optimisée (plus de 85 % du personnel présent)

- matin: tous les services des heures de pointe (6h-9h)
- midi: 1 aller-retour entre 12h et 14h,
- soir : tous les services des heures de pointe (17h-19h30).

Niveau 2 : desserte intermédiaire (entre 55 % et 85 % du personnel présent)

- au minimum 50% des services des heures de pointes du matin (6h-9h) et du soir (17h-19h30),
- un aller-retour entre 12h et 14h, le mercredi et samedi selon les fiches horaires.

• aucun service sur les lignes de marché

Niveau 3 : desserte minimale (entre 30% et 55% du personnel présent)

- matin : au minimum 1 arrivée le matin, c'est-à-dire entre 7h15 et 7h45, en garantissant les correspondances TER lorsqu'elles sont prévues aux fiches horaires et possibles,
- soir : au minimum 1 départ en fin de journée entre 18h00 et 19h30, en garantissant les correspondances TER lorsqu'elles sont prévues aux fiches horaires et possibles,
- mercredi / samedi : 1 retour à midi,
- aucun service sur les lignes de marchés

Niveau 4 : desserte impossible (en dessous de 30 % du personnel présent)

• Pas de service

Quel que soit le niveau de personnel présent, les services du dimanche ne pourront être assurés.

-création sur le périmètre de la DSP des groupes de lignes sur lesquelles le personnel présent sera évalué en cas de grève, ce qui pourra donc aboutir à des niveaux de services différents en fonction des groupes de lignes définis

Article 1.5 – L'article 16 « Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67 » est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Délégant est propriétaire d'un système billettique (Badgéo) et de l'ensemble de ses équipements, interopérable avec le réseau urbain de Strasbourg. Ce système est constitué au sommet, du SBS (serveur billettique Strasbourg), dont la propriété est conjointe du Délégant et de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le Délégant mettra à disposition du Délégataire, tous les équipements relatifs à ce système billettique ; les équipements billettique d'exploitation quotidienne (émetteurs et valideurs embarqués, TPV en site) sont quant à eux mis à disposition du Délégataire et des autres transporteurs conventionnés avec le Délégant pour l'exploitation de lignes régulières du Réseau 67.

Le Délégant ayant décidé de déployer la billettique sur l'ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin, le Délégataire en assure la maîtrise d'ouvrage et pourra s'attacher les services d'un assistant au maître d'ouvrage.

Le Délégant mettra à disposition du Délégataire l'ensemble des investissements afférents à la billettique.

Le Délégataire devra assurer sur le système billettique, une mission complète portant sur l'exploitation quotidienne (vente, exploitation et production de statistiques), ainsi que toute la maintenance de niveau 1 et 2 (préventive et corrective) du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67. Toutefois les interventions liées à une évolution du système devront faire l'objet d'un échange et d'une validation préalables avec le Délégant.

Les niveaux de maintenance de niveau 3, 4 et 5 restent de la responsabilité du Délégant ; celui-ci charge le Délégataire d'assurer pour son compte une mission de maintenance en cohérence avec celles de niveau 1 et 2 déjà assurées par le Délégataire.

Deux contrats de maintenance seront conclus par la CTBR, d'une part pour le SBS, et d'autre part pour les équipements pour les niveaux 3, 4 et 5 de maintenance. Les coûts afférents à ces contrats seront refacturés à l'euro l'euro au Délégant par le Délégataire.

Toutes les dispositions relatives au système billettique du Bas-Rhin et son déploiement sont précisées *en annexe 4*.

Article 1.5 – <u>L'article 19.3 «Contrôle des titres de transports» est modifié</u> <u>comme suit par le présent avenant</u>:

Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que des justifications requises.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité pour accéder aux cars, qui sera contrôlé à l'aide du système billettique (valideurs à bord des cars) et/ou par le conducteur-receveur.

Le Délégataire devra en outre procéder régulièrement aux contrôles des titres d'accès aux services de transport par des agents assermentés, dresser des procès-verbaux et donc appliquer les amendes prévues conjointement avec le Délégant, et stipulées dans le « Règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 » validé par l'assemblée plénière du Conseil Général le 23 août 2012.

Article 1.6 – <u>L'article 26.1 « Recettes liées au trafic » est modifié comme suit par le présent avenant</u> :

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables, et à conserver ces recettes.

À la date d'effet du présent contrat, ce dernier fixe la structure et le niveau tarifaire (annexe 9).

Seule l'assemblée départementale a compétence pour arrêter les conditions tarifaires des transports départementaux (lignes régulières, scolaires et services virtuels).

Les tarifs sont définis par le Délégant pour l'année 2009, année de démarrage de la DSP, et pourront être révisés par le Délégant pendant la durée du contrat de DSP, tout en cherchant à préserver une bonne attractivité du Réseau 67. Toute évolution des tarifs supérieure au taux de l'inflation à l'année N donnera lieu à un ajustement de la contribution financière forfaitaire sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Délégataire, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Délégataire pourra également proposer une révision annuelle de la gamme tarifaire au Délégant; cette proposition de révision fera l'objet d'une négociation avec le Délégant qui sera seul en mesure de décider. En cas d'accord, une éventuelle révision de la gamme tarifaire départementale proposée à l'initiative du Délégataire sera mise en œuvre. A défaut d'accord, le Délégant fixera seul la nouvelle gamme tarifaire.

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat et pour s'assurer que la fixation des tarifs est bien représentative des coûts réels, les tarifs aux usagers pourront être soumis à réexamen à l'initiative du Délégant ou du délégataire dans l'un des cas suivants :

- Au bout de cinq ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article
- En cas de révision du périmètre de la délégation
- En cas de changement des conditions d'exploitation suite à un changement de réglementation

La révision tarifaire se fera alors par paliers successifs.

Le Délégataire devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

L'impact financier de la nouvelle tarification, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, après une année d'expérimentation (cf annexe 10 bis), sera repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par le présent avenant.

Article 1.7 – <u>L'article 26.3 « Compensations tarifaires» est modifié et complété</u> comme suit par le présent avenant :

Des compensations tarifaires sont versées au Délégataire en vue de compenser l'obligation de service public s'imposant à lui tenant à assurer un service de transport à destination de l'ensemble des usagers moyennant pour certaines catégories de voyageurs l'application de tarifs réduits.

En compensation de cette obligation de service public, le Délégataire reçoit une compensation tarifaire suivant les paramètres ci-après décrits aux articles 26.3.1 à 26.3.3.

26.3.1 - Principes généraux de compensation tarifaire

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée <u>conventionnellement</u> à 1,50 €HT par déplacement, et indexée selon l'article 30.

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, tel que prévu à l'article 26.1.3, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.

26.3.2 - Compensations tarifaires scolaires

Le Délégant versera au Délégataire une compensation tarifaire pour les abonnements scolaires des élèves subventionnés.

Suite aux enquêtes réalisées au 1^{er} trimestre 2010, cette compensation tarifaire des abonnements scolaires subventionnés sera calculée comme suit :

 $CTscol = RMC \times Dscol - Rscol$

Оù

Dscol est le nombre de déplacements scolaires dans l'année (= nombre d'élèves subventionnés x 2 trajets/jour x 170 jours scolaires)

26.3.3 - Compensations tarifaires sur les titres réduits à vocation sociale

Le Délégant définit dans sa gamme tarifaire des titres commerciaux et des titres sociaux. Seuls les titres sociaux feront l'objet d'une compensation tarifaire, qui sera versée par le Délégant au Délégataire.

Les titres de transport à tarif réduit, mais non reconnus comme tarification sociale par le Délégant, sont donc exclus de ce système de compensation (Cf. gamme tarifaire en annexe 9).

La compensation tarifaire (CTsoc) des titres sociaux sera calculée comme suit :

 $CTsoc = RMC \times Dsoc - Rsoc$

Οù

Dsoc est le nombre effectif de déplacements sociaux dans l'année ;

Rsoc est la recette perçue auprès des usagers des titres sociaux ;

26.3.4 - Compensations tarifaires sur les autres titres

Les autres titres faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégant au Délégataire sont les suivants : titre Pollution, titres évènementiels et éventuels titres gratuits, ainsi que les abonnements Alsa + Job Réseau 67, Alsa + 24 heures, Alsa + Groupe Journée et Réseau 67 + Train.

La compensation tarifaire de ces titres sera calculée comme suit :

CTat = RMC X Dat - Rat

Οù

Dat est le nombre effectif de déplacements des autres titres dans l'année ; Rat est la recette perçue auprès des usagers des autres titres.

26.3.5 - Compensations tarifaires quadri-partites Département, CUS, CTS, CTBR

Les conventions suivantes, signées entre le Département, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la CTS et la CTBR, et figurant en annexe 9.3 du contrat, ont fait l'objet d'une renégociation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 août 2018 :

- Convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transports urbains de la CUS
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Général sur le réseau urbain

Article 1.8 – <u>L'article 28.3 « Intéressement aux résultats commerciaux et à la qualité de service (bonus-malus) » est modifié comme suit par le présent avenant :</u>

28.3.1- La clôture d'exercice donne en principe lieu à l'application d'une formule d'intéressement (bonus-malus) aux résultats commerciaux et à la qualité du service rendu.

La formule est basée sur 4 critères:

- l'évolution du ratio nombre d'abonnements non scolaires commercialisés NAn / 1000 km produits : pour 0,2% du montant de la contribution financière forfaitaire actualisée du Délégant;
- la qualité de service QSn offerte aux clients, qui correspond aux trois critères suivants, pour 0,267% chacun, soit au total 0,8% de la contribution financière forfaitaire actualisée du Délégant :
 - 1. Taux de conformité des enquêtes relatives à l'information voyageurs
 - 2. Taux de véhicules réputés être « à l'heure » : régularité, ponctualité
 - 3. Taux de conformité des enquêtes relatives à la propreté des cars

Les taux de conformité ont été arrêtés par le Délégant, d'après le référentiel de mesures dans les conditions fixées aux annexes 8, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'application de la formule donnera lieu, selon les cas, à un bonus ou à un malus pour le Délégataire.

L'assiette sur laquelle s'applique cet intéressement est égale à 1 % du montant de la contribution financière forfaitaire actualisée du CG.

Les modalités détaillées d'application de ces critères ainsi que les conditions de mise en œuvre du bonus-malus sont définies en annexe 8 bis.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes n°1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2, 1.4, 2.2, 2.3, 2.6, 2.6 bis, 4, 5, 6, 8.3, 9.3, 9.3bis, 10, 10bis, et 16, jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, TRANSDEV ALSACE, auquel s'est substituée la CTBR à compter de son immatriculation le 22 janvier 2009, . ainsi que celles de ses avenants n°1 et 2 signés le 8 juillet 2010 et le 17 novembre 2011 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, TRANSDEV ALSACE, auquel s'est substituée la CTBR depuis le 22 janvier 2009, date de son immatriculation, ainsi que celles de ses avenants n°1 et 2 signés le 8 juillet 2010 et le 17 novembre 2011 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR, demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil Général Pour la CTBR Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Michel DURAND